



Service  
Population

**DECISION N° 2023 / 217**

**Délivrance d'un renouvellement de concession**

**dans le cimetière de L'EGALITE** **AR envoi PREFECTURE**

**0 8 NOV. 2023**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 7 - Rangée n° 9 - Tombe n° 14.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 11 juillet 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 10 mars 1961 par [REDACTED].

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 10 octobre 2023



Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU

12457	11364	0 12 PAYE 10084	8892	7666
-------	-------	-----------------	------	------

0 7 NOV. 2023

SGC DE ST AFFRIQUE



## DECISION N° 2023 / 220

Délivrance d'une concession  
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

0 8 NOV. 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] et [REDACTED] demeurant [REDACTED] tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° ....., Rangée N° ....., Tombe N° ..... (l'emplacement de la concession sera attribué au moment de la construction du monument), sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 7 septembre 2023.

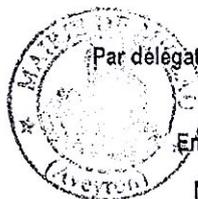
**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

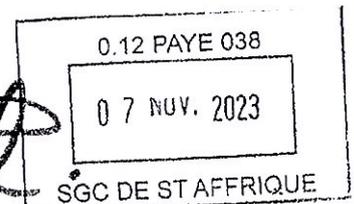
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED] et [REDACTED].

Fait à Millau, le 10 octobre 2023

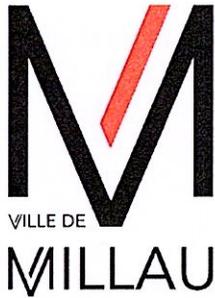


Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,  
Maire de MILLAU



12466



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 234

### SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION

Projection du documentaire *Les rêves de la main*

AR envoi PREFECTURE

14 NOV. 2023

**SERVICE EMETTEUR : Culture/MUMIG**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de proposer un cycle d'événements culturels, à travers son service Culture dans le cadre du mois du film documentaire et en lien avec la programmation culturelle construite par le Musée autour de l'exposition temporaire *Epidermique -Des Causses aux gants*,

Considérant qu'à cette occasion le Musée de Millau et des Grands Causses, en partenariat avec les Cinémas de Millau, dans le cadre du mois du film documentaire, entend proposer la projection du documentaire *Les rêves de la main* suivi d'un temps d'échange avec le public animé par Monsieur Renaud VERBOIS, réalisateur,

Considérant que le coût total de cette prestation est de 205 €,

Considérant que cette projection se déroulerait le mardi 14 novembre 2023 à 20h30, aux Cinémas de Millau,

Il est proposé d'approuver la décision de signer le contrat avec Monsieur Renaud VERBOIS,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le contrat avec Monsieur Renaud VERBOIS et d'accomplir toutes les démarches en découlant.

**Article 2 :** Le coût total de la prestation est de 205 € (non assujetti à la TVA). Les dépenses sont inscrites sur le budget de l'exercice 2023 de la Ville de Millau.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Renaud VERBOIS et au gestionnaire des cinéma de Millau.

Fait à Millau, le 20 octobre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



## DECISION N° 2023 / 247

CONTRAT D'ABONNEMENT DALLOZ COLLECTIVITES INTEGRAL –  
APPEL EXPERT

AR envoi PREFECTURE

09 NOV. 2023

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES JURIDIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que pour assurer une veille et une expertise juridiques permettant une sécurisation maximale des actes et procédures de la Collectivité, il est important de s'entourer des conseils de juristes et d'avoir accès à une documentation fournie et pertinente,

Considérant la nécessité pour les services de la commune d'être dotés d'un service en ligne spécialisé dans le droit et ainsi répondant à leurs besoins,

Considérant que l'offre formulée par l'édition LEFEBVRE-DALLOZ est inférieure à l'abonnement 2023,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la proposition commerciale pour DALLOZ collectivités l'intégrale – version l'appel expert 2021 pour un montant annuel de 10 65,04 € HT soit de 13 038,05 € TTC. Le contrat est passé pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, abonnement à tacite reconduction.

**Article 2 :** De dire que les dépenses seront inscrites au budget 2024 de la commune de Millau.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'édition LEFEBVRE-DALLOZ.

Fait à Millau, le 30 octobre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 248

Contrat prestations artistiques Cédric Rajadel – exposition photos  
MESA

SERVICE EMETTEUR : MESA

AR envoi PREFECTURE  
09 NOV. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une exposition des photos de Cédric Rajadel du 3 novembre au 2 décembre 2023 dans le cadre de son programme « curieux de nature »

Considérant que ces actions doivent, faire l'objet d'un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Maire à signer un contrat et ses éventuels avenants portant sur l'organisation d'une exposition et l'animation de deux actions culturelles avec le photographe Cédric Rajadel du 3 novembre au 2 décembre 2023 au sein de la Mesa.

**Article 2 :** Le montant total de la prise en charge de ces prestations est de 700.00 euros TTC.  
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2023.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Cédric Rajadel.

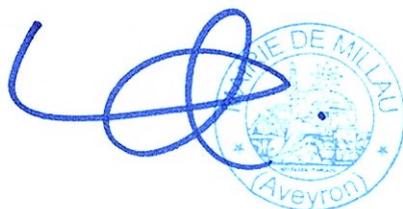
Fait à Millau, le 3 novembre 2023

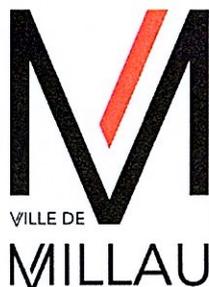
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 249

AR envoi PREFECTURE

13 NOV. 2023

Contrat prestation intellectuelle Pierre Vergely

**SERVICE EMETTEUR : ARCHIVES & PATRIMOINE, VAH**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,  
Considérant le souhait de la Ville de Millau de proposer une programmation culturelle dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire,  
Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une conférence de Pierre Vergely intitulée « Millau à travers ses pierres : -300 million d'années + 1900 » le mardi 7 novembre 2023 à la Mesa.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Maire à signer un contrat avec Monsieur Pierre VERGELY, géologue retraité, pour une conférence dans le cadre du label ville d'art et d'histoire, sur les matériaux de constructions utilisés à Millau durant des siècles, et issus du sous-sol du territoire, intitulée « Millau à travers ses pierres : -300 million d'années + 1900 », le 7 novembre 2023 à 18h30 à la Médiathèque du Sud Aveyron (MESA).

**Article 2 :** Le montant total de la prise en charge de ces prestations est de 200 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2023.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Pierre Vergely.

Fait à Millau, le 06 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

